

Animé du désir sincère de conserver soigneusement le dépôt de la foi, de la morale chrétienne et de la discipline ecclésiastique dans le Diocèse que la Divine Providence nous a confié, nous avons cru devoir, entr'autres choses, soumettre à l'inspection et au jugement du Saint Siège les deux Mandemens que nous vous avons adressés depuis le commencement de notre Episcopat ; savoir, celui du 10 Décembre 1788 concernant la juridiction, et celui du 15 Avril, 1791, relatif à la suppression des fêtes, en déclarant positivement que nous étions prêts à révoquer tout ce que SA SAINTÉ y trouveroit de contraire aux règles canoniques ou de déavantageux au bien général des fidèles nos Diocésains.

Une raison particulière de transmettre à la Cour de Rome le dernier de ces deux Mandemens, étoit de lui faire connoître les raisons qui nous avoient pressé de le publier avant d'avoir reçu ses réponses à notre consultation de l'année précédente touchant la suppression des fêtes : et comme nous voulions jeter sur cette matière toute la clarté possible, nous y joignîmes le tableau des fêtes tel qu'il se trouve à la tête du Rituel de Québec, avec des extraits des Mandemens de nos illustres Prédécesseurs, contenant les altérations et modifications que les circonstances les avoient obligé d'apporter à ce premier tableau.

Il a plu au Souverain Pontife d'approuver les motifs qui nous avoient porté à publier ces Mandemens, et même d'applaudir en général à notre manière d'administrer ce Diocèse. Nous vous rapporterons, avec simplicité et pour votre édification, les termes obligés dans lesquels s'en exprime SON EMINENCE Le Cardinal Antonelli Préfet de la Sacrée Congrégation de la Propagande, avec lequel nous entretenons nos relations immédiates, dans la lettre dont il nous a honoré en date du 28 Novembre dernier. Pour éviter la longueur, nous nous en tiendrons à ce qu'il y a de principal.

“ *Nome præclara omnino et egregia optimi Pastoris argumenta*
 “ *sunt....omnem offensionis ac scandali causam festis præcipuè die-*
 “ *bus in tuâ Diœcesi evitare, tuarum civium peccati commoditatique*
 “ *in festorum....imminutione consulere, quin Parochos et Vicarios*
 ad-